

STATUTS DE L'ASSOCIATION AEROCLUB DES TROIS FRONTIERES

Modifiés par l'Assemblée Générale du 16 mai 2014

Préambule :

Il a été décidé en Assemblée Générale le 16 mai 2014 de réviser les présents statuts en adoptant la rédaction qui suit :

- Afin de les adapter à la pratique la plus récente de l'aéroclub.
- Afin de les adapter à la future réglementation européenne sur la formation dite ATO.

TITRE I – Fondation

Article 1 :

Il a été fondé en Assemblée Générale Constitutive tenue le 12 février 1971 à l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée, et à la préparation militaire, qui adhèrent ou adhéreront à l'Aéro-Club, une Association qui sera régie par les articles 21 et suivants du Code Civil local, régissant les associations des départements du Rhin et de la Moselle.

Article 2 :

L'association dénommée AERO-CLUB DES TROIS FRONTIERES a pour but de faciliter et de vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation sportive et générale et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique, ainsi que la préparation à l'apprentissage des métiers de l'aviation.

Article 3 :

Le siège de l'Association est fixé à l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim à Rixheim, mais il pourra être transféré en tout autre sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 :

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 :

L'Association est ouverte à toute personne. L'inscription ou la réinscription ne sera cependant pas possible pour une personne ayant fait l'objet d'une interdiction de réinscription temporaire ou définitive. Si l'aéroclub décide de créer des sections, un règlement intérieur pourra régir les relations de chacune de ces sections avec l'Aéro-Club tuteur.

Article 6 :

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales, sont interdites au sein du club.

Article 7 :

L'Aéro-Club est affilié à la Fédération Française Aéronautique ainsi que tous organismes et comités sportifs dans lesquels participe la Fédération Française Aéronautique.
L'aéroclub s'oblige à appliquer les règles édictées par la Fédération.

TITRE II – Les adhérents

Article 8 :

L'association se compose d'adhérents des deux sexes qui peuvent être :

- membres actifs,
- membres sympathisants,
- membres honoraires.
- autres membres.

1) Membres actifs :

a) Définition :

Ne peuvent être inscrites en qualité de membres actifs que les personnes pratiquant effectivement les sports aériens à savoir : pilotage d'aéronef, aéromodélisme ou parachutisme au sein du club.

b) Acquisition :

La qualité de membre actif s'acquiert par l'inscription à l'Association sous réserve du paiement de la cotisation et après agrément préalable du président.

c) Classification :

Les membres actifs sont classés comme suit :

Jeunes : moins de 25 ans.

Adultes : à partir de 25 ans

Ils versent le montant de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et qui correspond à l'activité aéronautique pratiqué, payable chaque année. Ils doivent dans les mêmes conditions, souscrire par l'intermédiaire de l'Association, une licence fédérale annuelle. Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

2) Membres sympathisants :

La qualité de membre sympathisant s'acquiert par le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Elle donne droit à tous les avantages concédés par l'Aéro-Club à ses membres. Ils peuvent notamment bénéficier de promenades aériennes à des tarifs préférentiels, dont le prix sera déterminé par le Bureau.

3) Membres honoraires :

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnalités qui ont rendu ou peuvent rendre des services à l'Association. Désignés par le Conseil d'Administration, ces membres sont dispensés de cotisations, mais peuvent effectuer des versements sous forme de dons. Ils peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Ils sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration.

3) Autres membres : Il s'agit de toute autre catégorie de membre que le club ou les instances fédérales seraient amenées à créer et ayant un caractère temporaire ou avec une capacité restreinte.

Article 9 :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) **Par démission.** Elle doit être expresse.

2) **Par radiation.** La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

a) Pour non-paiement des cotisations au-delà de deux mois après l'échéance. Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de convoquer le membre défaillant. Le versement de la cotisation devant être spontané, la mesure de radiation ne revêt pas le caractère d'un acte disciplinaire.

b) Motif disciplinaire : La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration à l'encontre d'un membre si celui-ci n'a pas respecté :

- les présents statuts ainsi que le règlement intérieur,

- les règles de l'Air et de façon générale, tous textes et usages de nature à assurer la sécurité des biens, des membres de l'Aéro-Club et des tiers, en ce qu'ils concernent le domaine aéronautique ou les relations avec les riverains de l'aérodrome.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration statue en 1^{er} et dernier ressort, après que le membre concerné ait pu être dûment entendu ou appelé en ses explications par la Commission de discipline spécialement désignée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 15. Le Conseil d'Administration pourra, s'il l'estime justifié, interdire définitivement au membre radié la possibilité de se réinscrire. Le Conseil d'Administration pourra prononcer également un blâme ou un avertissement.

TITRE III – Administration et fonctionnement

1) Le Conseil d'Administration :

Article 10 : Composition du Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 11 membres au plus, choisis parmi les membres actifs. Il est élu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'Association.

Article 11 : Renouvellement du conseil d'administration.

Le renouvellement des membres a lieu chaque année à l'Assemblée Générale par tiers et ancienneté de nomination à partir de la troisième année suivant la création de l'Association. Les membres sortants sont rééligibles. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, et ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau ou à des dirigeants de l'Association pour des tâches déterminées.

Les décisions du Conseil d'Administration seront consignées dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des biens meubles et immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du patrimoine et emprunts immobiliers, doivent être ratifiés par la prochaine Assemblée Générale.

Tous les autres actes de disposition ou d'administration qui ne relèvent pas de la gestion courante sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Les personnes salariées ne peuvent être élues au Conseil d'Administration. Elles peuvent néanmoins être invitées par le Président à titre de consultation aux diverses réunions, et ce au même titre que n'importe quelle autre personne membre ou non de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux réunions auxquelles ils sont normalement conviés sur convocation adressée individuellement à chacun de ses membres, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre défaillant sera considéré comme démissionnaire.

2) Le bureau :

Article 13 : Composition et désignation du Bureau :

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Bureau composé de :

• **Président** : L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civique par son Président qui doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il est le représentant légal, il ordonne les dépenses de l'Association et en approuve les recettes en accord avec le Bureau.

• **Vice-Président** : Il a pour fonction de seconder le président pour l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues. Il a également pour mission d'assumer les pouvoirs du Président en cas d'empêchement de ce dernier

• **Secrétaire** : Il assure le suivi réglementaire de l'association. Il rédige les procès-verbaux des diverses réunions. Il veille à la régularité formelle des registres et délibérations.

• **Trésorier** : Il est chargé d'établir les comptes et leur régularité. Il ordonne les dépenses courantes ainsi que celles mises à la charge de l'association en vertu des présents statuts.

• **Secrétaire adjoint** : Il a pour fonction de seconder le secrétaire pour l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues. Il a également pour mission d'assumer les pouvoirs du secrétaire en cas d'empêchement de ce dernier.

• **trésorier adjoint** : Il a pour fonction de seconder le trésorier pour l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues. Il a également pour mission d'assumer les pouvoirs du trésorier en cas d'empêchement de ce dernier.

Le Bureau est élu au sein du Conseil d'Administration pour un an et renouvelé à la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Article 14 Attributions du bureau:

Le bureau assure la gestion courante de l'Association, ainsi que le recrutement et la révocation du personnel, la fixation des traitements ainsi que toutes indemnités et gratifications.

Le Bureau se réunit tous les mois et aussi souvent que les besoins de l'Association l'exigent. La présence de la majorité des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le président peut décider que les réunions du Bureau et du CA se déroulent simultanément.

Le conseil d'Administration peut prendre toutes décisions relevant du Bureau.

3) Commissions :

Article 15 : Commissions :

Le Conseil d'Administration désigne toutes commissions qu'elle jugera utiles. Les membres des commissions peuvent être désignés parmi tous les membres de l'association.

Les Présidents des commissions peuvent assister à titre consultatif, si le Président le juge nécessaire, aux réunions du Conseil d'Administration.

A la première réunion du Conseil d'Administration qui, chaque année, élit le Bureau, il est nommé une commission de discipline composée de 5 membres au moins, qui aura à connaître des manquements de tout ordre commis par des membres de l'Association.

La commission de discipline respectera les droits fondamentaux de la personne convoquée tels que la présomption d'innocence, l'instruction contradictoire de l'affaire, la possibilité pour l'intéressé de se faire assister par une personne de son choix.

La commission de discipline après avoir entendu les explications du ou des intéressés convoqués spécialement par tout moyen, fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration, qui dès sa première séance suivante, rendra la décision disciplinaire.

4) Assemblée Générale Ordinaire :

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier semestre.
Les membres sont convoqués par lettre simple ou courrier électronique.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée Générale comprend les membres actifs ayant plus de 4 mois de présence dans l'Association et à jour de leurs cotisations. Le Conseil arrête l'Ordre du Jour.
Aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement son délégué, est destinée à donner connaissance aux membres de l'activité de l'année, ainsi que de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'Ordre du Jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil.

Les décisions de l'Assemblée seront consignées sur un registre spécialement tenu à cet effet.

5) L'Assemblée Générale Extraordinaire :

Article 16 bis : L'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par lettre simple ou courrier électronique à l'initiative du Président, d'un quart des membres actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié plus un des membres ayant droit de vote soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 15 jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions suivantes :

- modifications de statuts,
- dissolution anticipée.

TITRE III – RECETTES DU CLUB ET FONCTIONNEMENT

Article 17 :

Les recettes proviennent :

- des cotisations,
- des subventions,
- des dons et legs,
- du revenu de ses biens et valeurs de toute nature,
- des heures de vol ou autres produits d'exploitation conformes à l'objet social,
- des autres produits approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 18 :

Report des excédents d'exploitation :

Les excédents d'exploitation s'il y a lieu, sont reversés chaque année dans la trésorerie de l'Association.

Ils ne peuvent être partagés entre les membres ou distribués à une autre association.

Article 19 :

La situation financière de l'Aéro-Club est soumise à un réviseur aux comptes désigné par l'Assemblée Générale et choisi dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les livres et pièces comptables lui sont communiqués par le Trésorier, dans un délai suffisant, avant l'Assemblée Générale.

Article 20 :

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédit devront obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part celle du Président ou de son délégué, d'autre part celle du Trésorier ou de son adjoint.

Article 21 : Responsabilité :

Chaque membre de l'Association exercera son activité sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et tous les autres organismes de L'Aéro-Club seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'Aéro-Club et dus à leur fait.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres de l'Aéro-Club utilisant les appareils de l'Aéro-Club, qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non de l'Aéro-Club qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres. Par le fait même de leur adhésion à l'Aéro-Club, les membres pilotes ou non, renoncent à tous recours contre l'Aéro-Club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils de l'Aéro-Club ou appartenant aux membres de l'Aéro-club.

De façon générale, aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles, seront souscrites par l'Aéro-Club pour garantir sa responsabilité civile ou pour tout autre cas.

Article 22 :

Les membres de moins de 18 ans devront produire, pour être admis à voler, une autorisation parentale ou de leur représentant légal.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 23 :

La dissolution de l'Aéro-Club a lieu, volontairement, par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 24 :

En cas de dissolution, l'actif net de l'Aéro-Club sera versé à une ou à plusieurs associations ayant un but similaire.

En ce cas l'affectation des excédents de liquidation sera expressément définie par l'AGE.

Article 25 :

L'association se fera inscrire au Registre des Associations du Tribunal d'instance compétent. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Article 26 :

Le Président ou le Secrétaire doit faire connaître, dans le mois suivant, au Tribunal d'Instance où l'Association est inscrite, au service départemental de Jeunesse et Sports et à la Fédération Française Aéronautique, tous les changements survenus aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'Association.

Il est tenu, au siège social, un registre spécial, dans lequel sont inscrits les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et d'Assemblées Générales.

Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à Rixheim, le 16 mai 2014.